

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a ci-dessus dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

3. *Recommande* que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/150. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985 et 41/74 du 3 décembre 1986,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-troisième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/151. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954¹¹,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session¹²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet¹³,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session¹⁴,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

¹² Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/42/10).

¹³ A/42/484 et Add.1 et 2.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission, 35^e à 49^e et 58^e séances, et rectificatif.

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Approuve* la recommandation figurant au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international qui tend à modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues;

2. *Invite* la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-neuvième session¹² et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale¹⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁵;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/152. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session¹⁶,

Considérant qu'il est important pour tous les pays que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis que le Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles adopté par la Commission à sa vingtième session¹⁷, qui recense les questions juridiques traitées dans ces contrats et suggère des solutions à ces questions, sera un instrument utile pour toutes les parties dans la conclusion de tels contrats,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974¹⁸, entrera en vigueur dès qu'une ratification ou adhésion supplémentaire aura été reçue.

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978¹⁹, a été établie à la demande des pays en développement,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième²⁰ et septième²¹ sessions extraordinaires;

4. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaf-

¹⁶ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17).

¹⁷ *Ibid.*, chap. III, sect. A. Le Guide juridique a paru ensuite comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

¹⁸ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

¹⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

²⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²¹ Résolution 3362 (S-VII).

¹⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10)